

## ARRÊTE

Article 1 - La procédure de modification de droit commun n° 1 du PLU de la commune de Mussidan est prescrite.

Article 2 - Le projet de modification de droit commun n° 1 de la commune de Mussidan porte sur la modification des règles du PLU sans que ne soient remis en question les prévisions de développement démographique et économique du PADD, ni son économie générale.

La modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Mussidan aura ainsi pour objet :

- de modifier le zonage (AU en Uc), des parcelles AD 331-332-333 et 334 pour parvenir à la mobilisation d'une enclave au sein de la zone Uc ;
- d'adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le mouvement d'un Espace Boisé Classé (EBC) pour correction d'une erreur matérielle, sur les parcelles AN 47 et 43 ;

Article 3 - Un bureau d'études spécialisé en urbanisme sera chargé de la réalisation de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Mussidan.

Article 4 - Le dossier de modification de droit commun n° 1 du PLU de la commune de Mussidan sera transmis à l'Autorité environnementale pour examen au cas par cas (MRAe) et notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA), mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, pour avis et observations.

Article 5 - A l'issue des retours de la MRAe et des PPA Le projet de modification sera soumis à enquête publique, réalisée par la Présidente de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord, conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant un délai d'un mois ; mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet.

Fait à Mussidan, le 19/04/2023  
Le Maire,  
TRIQUART Stéphane





## **Arrêté municipal prescrivant la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Mussidan**

---

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et L153-37 ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mussidan, approuvé le 23 octobre 2012 ;

Vu les trois procédures de modification simplifiée, approuvées successivement : le 27 février 2020, le 24/08/2021 et le 19/09/2022

Considérant, que la modification de droit commun envisagée du PLU de la commune de Mussidan, dite modification de droit commun n° 1, a pour objet d'apporter des modifications au règlement en ses parties écrites et graphiques, sans remise en question de l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), s'agissant d'un changement de zonage (AU en Uc), d'une adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et d'une correction d'erreur matérielle ;

Considérant, que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du PADD, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant, que la commune de Mussidan, à l'initiative du maire, a confié ladite procédure de modification à la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord (compétente pour la planification depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;

Considérant, que le projet de la procédure de modification doit être, au préalable, transmise à l'Autorité environnementale pour examen au cas par cas (MRAe), notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, avant mise en enquête publique, conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme ;